

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 09 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEANNIN (Esserval Tartre)

rue de la Forêt de Joux
39250 Censeau

Références : AC/MV/2023/C_197
Code AIOT : 0005901672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement JEANNIN (Esserval Tartre) implanté Pré du Raffeur 39250 Esserval-Tartre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEANNIN (Esserval Tartre)
- Pré du Raffeur 39250 Esserval-Tartre
- Code AIOT : 0005901672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive exploitée par la société SAS JEANNIN par arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 et par un arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : niveaux de production, phasage d'exploitation, eaux de surface, vibrations, moyens d'intervention des secours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 28	/	Sans objet
10	Eaux pluviales et eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 12/07/2011, article 25.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 3	/	Sans objet
2	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 17.1	/	Sans objet
3	Épaisseur d'extraction	AP Complémentaire du 04/05/2020, article 2.3	/	Sans objet
4	Phasage	AP Complémentaire du 04/05/2020, article 2.4	/	Sans objet
5	Distance de retrait de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 17.3	/	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 24	/	Sans objet
7	Moyens de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 18	/	Sans objet
8	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 25.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, l'exploitation de la carrière d'ESSERVAL-TARTRE est conforme aux prescriptions qui lui sont fixées, hormis pour certains constats au travers desquels l'inspection relève principalement des non-conformités relatives à des carences dans l'entretien, le suivi et l'équipement du dispositif de traitement des eaux de ruissellement de l'aire étanche de ravitaillement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de production
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 660 000 m ³ de gisement, soit 1 500 000 tonnes. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 50 000 tonnes avec un maximum de 60 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : Les derniers volumes annuels d'extraction (2020, 2021 et 2022) sont inférieurs à la moyenne autorisée. Le volume de gisement autorisé restant à extraire en fin d'année 2022 est supérieur à 1 000 kt. Des volumes de terres de découvertes sont actuellement stockés provisoirement sous forme de cordon sur les surfaces restant à extraire (en partie nord) en attente de réutilisation pour la remise en état de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale d'extraction
Prescription contrôlée : La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 802 mètres NGF (804 mètres +ou -2 mètres).
Constats : Selon le dernier plan d'exploitation de décembre 2022, la cote minimale du carreau est à 802 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2020, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : Les fronts sont constitués de 2 à 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.
Constats : L'extraction est menée sur 3 gradins d'une hauteur verticale maximale de 12 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2020, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : phase 2 à 6 : L'extraction passera en premier lieu par un approfondissement des terrains jusqu'à la cote 804 m NGF (± 2 m). Le déplacement de l'installation de traitement s'effectuera à la fin de la phase 2, lorsque l'espace disponible sur le carreau à 804 m NGF (± 2 m) sera suffisant. Les deux gradins actuels ne seront pas repris tant que le gradin inférieur (dont le carreau sera fixé à 804 m NGF (± 2 m) ne sera pas exploité jusqu'à leurs niveaux. Les trois gradins seront par la suite exploités simultanément jusqu'aux limites Nord de la carrière. »
Constats : L'exploitation est dans la phase temporelle 3 (2021 à 2026). L'extraction est menée sur 3 gradins simultanément en direction du nord dont le pied (du gradin inférieur) est à la cote de 804 m NGF. Le traitement des matériaux est effectué par campagne à l'aide d'une unité mobile positionnée sur le carreau à la cote 804 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Distance de retrait de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 17.3
Thème(s) : Risques accidentels, Distance de retrait de l'extraction
Prescription contrôlée : Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que

des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
Constats : Selon le dernier plan d'exploitation de décembre 2022, les bords supérieurs d'extraction sont à plus de 10 m des limites de l'emprise autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts, • les zones remises en état, • la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le dernier plan d'exploitation à l'échelle 1/500 a été relevé par un géomètre-expert le 22 décembre 2022.
Observations : Le plan d'exploitation ne couvre pas totalement les abords dans un rayon de 50 mètres (composés de pâtures et boisements principalement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers

et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.
Constats : La carrière dispose d'une entrée unique suffisamment large et facilement accessible depuis la route départementale n° 107 qui la borde. L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'un directeur d'exploitation nommé désigné selon un relevé de décision interne à la société. Un kit anti-pollution est présent sur la carrière. Tout personnel intervenant sur la carrière est formé à la prévention et à la protection des milieux (sols, eau, air). Chaque engin est équipé d'au moins un extincteur à main permettant d'intervenir sur un début de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 25.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions des eaux
Prescription contrôlée : Les hydrocarbures ne sont pas stockés sur le site.
Constats : Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur la carrière. Le ravitaillement en carburant des engins est effectué à la demande par une entreprise extérieure principalement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées

suivant les trois axes de la construction. Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont archivés. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer : • l'origine de ces dépassements, • les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.
Constats : La construction la plus proche de la carrière est à plus de 500 mètres au sud-est (bâtiment d'accueil d'une colonie de vacances). Les dernières mesures de vibrations ont eu lieu le 12 mai 2020 à l'occasion d'un tir de mine (TECHMINE). Les résultats pondérés des mesures de vibrations (< 0,4 mm/s) et de surpression aérienne (< 94 dBA), effectués au niveau de la construction la plus proche, sont conformes. Non-conformité : absence de mesures en 2021 lors du changement de phase.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2011, article 25.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes : • contrôle régulier des engins présents sur le carreau afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ; la fréquence et les modalités de ce contrôle sont fixées dans une procédure tenue à disposition de l'Inspection ; • la mise en place d'un plan de circulation, affiché à l'entrée du site, pour limiter les risques de collision ; • pas de stockage de carburant sur le site et stockage des produits d'entretien courant sur des bacs de rétention dimensionnés, conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié ; • aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les éventuelles égouttures lors du ravitaillement et de l'entretien courant des engins, et les diriger vers un dispositif de traitement décanteur-déshuileur régulièrement entretenu (rejet analysé régulièrement) ; ce dispositif dispose d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore et visuelle contrôlant le niveau des hydrocarbures ; • en sortie du dispositif de traitement, les effluents traités passent à travers une zone tampon enherbée avant leur infiltration dans le système karstique ; Le maintien de l'efficacité du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures nécessite un suivi régulier et

un entretien rigoureux comprenant a minima :

- contrôle visuel une fois par mois ;
- vidange des liquides légers 1 fois par an ;
- curage (vidange des éléments solides), nettoyage de l'ouvrage et vérification régulière des accessoires tous les ans ;
- vidange complète de l'installation de séparation et inspection tous les cinq ans.

Des analyses annuelles sont réalisées à la sortie du dispositif d'épuration des effluents recueillis par l'aire étanche avant leur rejet dans le milieu naturel, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Les émissaires sont pour cela être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les valeurs limites en concentration sont les suivantes :

- matières en suspension (MES) : 35 mg/L ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/L ;
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/L.

Constats :

Le contrôle des engins est effectué par chaque conducteur avant leur mise en route. L'exploitant n'a toutefois pas rédigé de procédure relative à ces contrôles.

Un plan de circulation est présent à l'entrée de la carrière.

Une aire étanche est aménagée au centre de la carrière. Cette aire est composée d'une géomembrane recouverte de granulats. L'aire est reliée à un dispositif de traitement des eaux souillées de type décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est équipé d'un obturateur automatique. Un regard permet d'accéder à un canal de prélèvement des rejets qui s'infiltrent dans le sol.

L'exploitant ne procède pas à un contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif de traitement (contrôle mensuel). La dernière intervention de vidange et nettoyage a eu lieu en avril 2021 sans donner lieu à l'émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux.

Un prélèvement annuel est réalisé et analysé par le bureau d'études Sciences Environnement. Les dernières mesures du 19/12/2022 sont conformes selon le rapport du bureau d'études.

Non-conformités :

- absence de procédure fixant la fréquence et les modalités de contrôle régulier des engins présents sur la carrière ;
- absence d'alarme sonore et visuelle du niveau d'hydrocarbures dans le dispositif de traitement de l'aire étanche ;
- absence de contrôle mensuel du bon fonctionnement du dispositif de traitement de l'aire étanche (niveaux de boues et d'hydrocarbures présents, fonctionnement de l'obturateur automatique et de la sonde HC, obstruction du canal de rejet...) ;
- absence de vidange des liquides légers (hydrocarbures), de curage et de nettoyage du débourbeur une fois par an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet